



## Arrêt

n° 102 606 du 7 mai 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité du 05/05/2011, notifiée le 17/05/2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU *loco* Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 août 2009 et a introduit une demande d'asile le 10 décembre 2009. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 56 237 rendu par le Conseil de céans en date du 18 mars 2011.

1.2. Le 21 mars 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise le 27 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté le 30 septembre 2011 par le Conseil de céans.

1.3. Le 15 avril 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

1.4. En date du 5 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

*Article 9ter - § 3, 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art. 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande, l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*Le requérant apporte dans sa demande 9ter du 15.04.2011, à titre de démonstration d'identité une « attestation de perte de pièce d'identité ». Quand bien même ce document comporte des mentions relatives à l'identité du requérant (son nom complet, le lieu et la date de naissance), Monsieur [B.N.N.] n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le § 2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives est rencontrée.*

*Par ailleurs, l'intéressé fournit également une annexe 26 datée du 21.03.2011. Or, ce document n'est pas une preuve que sa procédure d'asile est toujours en cours. En effet, ce document indique tout au plus que le requérant a introduit une demande d'asile en date du 21.03.2011, mais ne prouve, en aucun cas, que la demande d'asile serait toujours en cours au moment de l'introduction du 9ter. Or, l'article 9ter -§2, stipule que l'étranger qui jouit d'une dispense prévue au § 2, alinéa 3, doit la démontrer expressément dans sa demande. En outre, l'annexe 26 n'est ni un document d'identité ni une preuve de nationalité puisque ce document indique clairement « ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».*

*Partant, la demande est irrecevable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration ; l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir ; violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Il fait notamment valoir que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, l'annexe 26 est délivrée par les autorités compétentes en matière d'asile et constitue le seul document qui constate le lancement de sa procédure d'asile. Il soutient que « l'annexe 26 produit constituait [...] une preuve formelle de sa demande en cours, sinon un indice sérieux ». Il expose que « le principe de bonne administration aurait donc voulu que la partie adverse vérifie tout simplement par un coup (sic) s'il y avait un doute et non se borner à rejeter la demande, sachant qu'un demandeur d'asile ne dispose d'aucun autre élément pouvant attester d'une procédure en son nom ».

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 187, § 2, de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), l'article 9<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 6 mai 2009 et 7 juin 2009, est libellé comme suit :

*« L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande ».*

3.3. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que par courrier recommandé du 15 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. A l'appui de cette demande, concernant la preuve de son identité, il a indiqué être « en pleine procédure d'asile » et être, dès lors « exempté de produire un document d'identité ». En vue de démontrer qu'il pouvait bénéficier de cette dispense légale, il a déposé une copie de l'annexe 26 qui lui avait été remise lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile en date du 21 mars 2011.

En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'asile auprès de la partie défenderesse en date du 21 mars 2011 et qu'à cette occasion, il a été mis en possession d'une attestation délivrée en application de l'article 73 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sous la forme d'une annexe 26. Le Conseil observe qu'au moment où la partie défenderesse a adopté la décision litigieuse le 5 mai 2011, il n'apparaît pas que la demande d'asile du requérant ait fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. En effet, ainsi qu'il a été précisé au point 1.2. *supra*, la demande d'asile du requérant s'est clôturée négativement par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise le 27 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif que la demande d'asile du requérant ait fait l'objet avant la prise de la décision négative précitée du 27 mai 2011 d'un autre traitement par les autorités compétentes que celui de son enregistrement en date du 21 mars 2011 par la remise au requérant d'une annexe 26.

Dès lors, il ne peut être reproché au requérant d'avoir produit ladite annexe 26 pour prouver que sa procédure d'asile était toujours en cours au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi et que, partant, sa demande d'asile répondait aux conditions prévues pour pouvoir bénéficier de la dispense établie par l'article 9<sup>ter</sup>, §2, alinéa 3, de la Loi. En effet, à priori, la preuve de cette dispense a été apportée de manière certaine par l'annexe 26 produite par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Il en est d'autant plus ainsi que ce document qui atteste de l'introduction d'une demande d'asile doit, en application de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, être retiré à l'étranger qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, *quod non in specie*, à la lecture du dossier administratif. En effet, l'article 75, § 2, de l'arrêté royal est libellé comme suit :

*« Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi.*

*Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.*

*Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation ».*

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse tente d'infirmer la thèse du requérant en soutenant que « dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas prétendu se prévaloir de la dispense prévue à l'article 9<sup>ter</sup>, § 2 in fine, [alors que] cette disposition prévoit que le demandeur doit la

démontrer expressément dans sa demande ». Elle expose que « la partie adverse n'avait donc pas à aller vérifier elle-même si une procédure d'asile était toujours pendante au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour [et qu'] en l'espèce, la demande ne comporte aucun passage relatif à cette éventuelle dispense ». A cet égard, le Conseil observe que cette argumentation est contredite par les éléments figurant au dossier administratif, ainsi qu'il a été démontré *supra*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

3.4. Dès lors, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, prise le 5 mai 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE